



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 100/2024

Contrôle annuel 2023

S.A. Be TV

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV pour l'édition de ses services télévisuels linéaires et non linéaires au cours de l'exercice 2023.

RAPPORT ANNUEL

(art. 3.1.2-3 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1, 3.1.1-1, 3.1.1-2, 6.1.1-1, 4.2.1-1 et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1 et 4.2.2-1, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

Pour l'exercice 2023, les éditeurs doivent atteindre 100% des obligations finales prévues par le Règlement, du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.

L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

Les services de l'éditeur constituent des services « protégés¹ » au sens du Règlement. Toutefois, conformément aux prescrits de la législation, la S.A. Be TV prend de nombreuses initiatives afin de développer l'accessibilité de ses programmes.

¹ En vertu de l'article Article 9.2.1-3. - § 3 du Décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021 : « Par « service protégé », il faut entendre tout service de médias audiovisuels fourni moyennant paiement et sur la base d'un accès conditionnel ». L'article 5 du Règlement du 17/07/2018 relatif



Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive

En 2023, le Règlement prévoit une obligation de moyens d'atteindre 35% de la programmation linéaire accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes, de même que 25% de la programmation non linéaire.

Services linéaires

Le Collège constate qu'en moyenne 10% des programmes diffusés sur les trois services linéaires de l'éditeur sont rendus accessibles en 2023. En 2022, cette moyenne s'élevait à 7,6%. Ainsi, le Collège constate que l'éditeur a globalement augmenté son offre de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive sur les trois services confondus. Parmi les trois services linéaires de l'éditeur, seul le service BeCiné témoigne d'une baisse conséquente de la proportion de programmes accessibles (-12%) après avoir été le seul service à connaître une hausse entre 2021 et 2022. La proportion de programmes accessibles aux personnes en situation de déficience auditive a augmenté de 74% entre 2022 et 2023 (10% en 2023 contre 6% en 2022) sur Bel et de 42% sur BeSéries (9% en 2022 contre 13% en 2023).

L'éditeur déclare que les investissements réalisés depuis 2021 ont progressivement permis l'identification, la réception, la vérification, l'ingestion et la diffusion du matériel accessible. Toutefois, il mentionne toujours des difficultés relatives à l'acquisition et la disponibilité des pistes d'accessibilité, ainsi que des ressources insuffisantes pour envisager de produire les pistes. L'éditeur réfléchit actuellement aux opportunités et synergies que pourraient induire un partenariat avec un autre éditeur de service de médias audiovisuel privé, soumis à des obligations en matière d'accessibilité.

En matière de communication, l'éditeur déclare que l'affichage des pictogrammes et l'habillage sonore ont été mis en production tant pour les antennes que pour le guide électronique des programmes depuis le dernier trimestre 2022. Ces informations sont donc désormais renseignées tant au niveau des programmes qu'au niveau des bandes-annonces.

à l'accessibilité des programmes stipule que : « (../..) sont réputés constituer des programmes ne devant pas être rendus accessibles sur plateforme de distribution fermée au moyen de sous-titrage et d'audiodescription, les programmes diffusés au sein d'un service linéaire protégé, la radio filmée et la communication commerciale.



Service non linéaire

En 2023, le Collège relève la disponibilité d'environ 280 heures de fictions et de documentaires rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive au sein du catalogue du service non linéaire de l'éditeur. Ceci représente environ 2,4% de la programmation. Le Collège note également que cette durée augmente continuellement depuis 2021 (+150% entre 2021 et 2022 ; + 60% entre 2022 et 2023).

Le Collège encourage l'éditeur à poursuivre ses efforts visant à optimiser ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats-types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés lorsqu'elles sont disponibles.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle

En 2023, le Règlement prévoit une obligation de moyens d'atteindre 15% de la programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute² et 25% des contenus disponibles au sein du catalogue non linéaire de l'éditeur doivent être rendus accessible via l'audiodescription.

Services linéaires

Le Collège constate que l'éditeur a proposé un volume non négligeable de programmes audiodécrits au cours de l'année 2023. Le Collège relève l'augmentation générale de la proportion de programmes audiodécrits sur ses trois services linéaires. Ainsi, 13.4% des fictions et documentaires diffusés sur Be1 proposent une piste d'audiodescription (soit environ 514 heures de programmes) ; ce pourcentage est de 11.7% sur BeCiné (ce qui représente environ 471 heures de programmes en audiodescription) et de 8.4% sur BeSéries (278 heures). Ainsi, en moyenne et tous services confondus, 11% de l'offre de fictions et documentaires de l'éditeur disposait d'une version audiodécrite en 2023. Le Collège relève une hausse de 89% sur le service Be1 (7.3% en 2022) et de 110% sur le service BeCiné (5.8% en 2022) entre 2022 et 2023. L'augmentation de la proportion de programmes audiodécrits sur BeSéries est de 26% sur cette période.

Service non linéaire

En 2023, le Collège relève la disponibilité d'environ 140 heures de fictions et de documentaires rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle au sein du catalogue du service non linéaire de l'éditeur, soit 2,5%.

² Les heures de grande écoute sont définies par le Règlement du 17/07/2018 (article 1.11) : « heures de grande écoute » : tranche horaire de 13 heures à minuit. »



Le rapport annuel de l'éditeur témoigne de réflexions menées visant à intégrer les versions accessibles dans les processus techniques et visant à acquérir systématiquement les versions accessibles des programmes dont il achète les droits.

Dès lors, le Collège encourage l'éditeur à poursuivre et renforcer les efforts fournis en faveur de l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle.

Il rappelle la nécessité de garantir un environnement ergonomique assurant la visibilité et la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles.³

QUOTAS

(art. 4.2.1-1 du décret)

§ 1^{er} - Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels linéaires :

1^o sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;

2^o réserver une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3^o sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

4^o assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;

5^o assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

(Art. 4.2.2-1 du décret)

§ 1^{er} - Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires proposer une part minimale de 30% d'œuvres européennes dont 1/3 d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

La part minimale d'œuvres européennes visées à l'alinéa premier doit croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. (...)

³ Cf. Article 11 du Règlement du 17 juillet 2018 relatif à l'accessibilité des programmes, qui stipule : "Ils [les éditeurs de service non linéaires] mettent tout en œuvre afin de développer un environnement facile d'utilisation assurant la visibilité et la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles."



Services linéaires

L'éditeur se justifie des obligations de quotas en produisant des données qui couvrent la totalité de la programmation annuelle de ses services. Les résultats ne présentent donc pas de biais dû à l'échantillonnage.

Les services thématiques sportifs de l'éditeur (Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3) sont presque exclusivement consacrés à la retransmission de compétitions sportives. Ils ne présentent donc pas une durée de programmes éligibles suffisante pour justifier un contrôle plus approfondi des quotas de diffusion (en 2023, moins d'1% du temps de diffusion est éligible).

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune œuvre musicale sur ses services en 2023.

2. Diffusion de programmes en langue française

Les programmes diffusés le sont soit en version française, soit en version originale sous-titrée, soit en version multilingue laissant le choix au téléspectateur entre la version française et la version originale. Par conséquent, l'ensemble de la programmation peut être considéré comme disponible en langue française.

L'obligation est rencontrée.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

L'éditeur réserve une part supérieure à 20% de son temps de diffusion à des programmes dont la version originale est d'expression française.

L'obligation est rencontrée.

4. Diffusion d'œuvres européennes

L'éditeur assure une proportion majoritaire de son temps de diffusion à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

L'obligation est rencontrée.

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

Le tableau ci-dessous récapitule les données déclarées par la S.A. Be TV en matière de respect des dispositions prévues à l'article 4.2.1-1 §1^{er} du décret, telles que recalculées par les services du CSA.

	Programmation éligible	Expression originale francophone <i>min. 20%</i>	Œuvres européennes <i>min. 50%</i>	Œuvres européennes indépendantes	Œuvres européennes indépendantes récentes <i>min. 10%</i>
Be 1	8635 heures 09 minutes	3129 heures 37 minutes	5481 heures 24 minutes	5431 heures 03 minutes	5387 heures 25 minutes
%		36,24%	63,48%	62,89%	62,39%
Be Ciné	6961 heures 29 minutes	2325 heures 45 minutes	4446 heures 57 minutes	4414 heures 30 minutes	4353 heures 51 minutes
%		33,41%	63,88%	63,41%	62,54%
Be Séries	6945 heures 58 minutes	1556 heures 0 minutes	3782 heures 31 minutes	3761 heures 32 minutes	3731 heures 18 minutes
%		22,40%	54,46%	54,15%	53,72%
Divertissez-VOO	419 heures 18 minutes	367 heures 49 minutes	407 heures 24 minutes	81 heures 37 minutes	881 heures 02 minutes
%		87,72%	97,16%	19,46%	19,33%

L'éditeur atteint les différents quotas de diffusion.

À l'instar des contrôles précédents, le Collège souligne le dépassement remarquable du quota de 10% d'œuvres européennes indépendantes récentes sur ses services Be 1, Be Ciné, Be Séries. Le Collège souligne également l'important dépassement du quota d'œuvres européennes sur son service Divertissez-VOO.

Les obligations sont rencontrées.

Service non linéaire

Le service de l'éditeur My X Pass est exclusivement consacré à la diffusion de films érotiques. Il ne présente donc pas une durée de programmes éligibles suffisante pour justifier un contrôle plus approfondi des quotas de diffusion.

Après analyse des échantillons transmis pour l'exercice 2023, il apparaît que les œuvres européennes représentent 37,16% du catalogue éligible de l'éditeur⁴. L'article 4.2.2-1 du décret du 4 février 2021 transposant la Directive SMA de 2018 prévoit une proportion

⁴ Les programmes d'information, les manifestations sportives, les jeux, la publicité, l'autopromotion et le télé-achat ne sont pas pris en compte en tant que titres éligibles, afin d'assurer la cohérence avec les quotas tels qu'ils sont calculés en télévision (cf. art. 4.2.1.-1 du décret). En outre, les films pour adultes sont également exclus du catalogue éligible, conformément à la Recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande du 24 juin 2010.



minimum obligatoire de 30% devant augmenter graduellement pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. L'éditeur atteint déjà presque la proportion de 40%.

Cependant, les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ne constituent que 4,99% du catalogue éligible alors que le seuil fixé par le décret est de 10%⁵. Le quota n'est donc pas atteint.

Interrogé au sujet d'un manquement potentiel en matière de quota d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone, l'éditeur répond que le nombre d'œuvres audiovisuelles d'initiatives belge francophone sortant en salle est modeste et que l'offre VOD de VOO, qui prend la suite de la sortie en salles dans la chronologie d'exploitation, est par conséquent également modeste. Par ailleurs, il explique que le catalogue VOD de VOO comprend une large part de films adultes, la production belge francophone de ce genre de titres étant quasiment inexistante. Il explique également que la stratégie commerciale des studios américains en matière de VOD est d'imposer la sélection d'un grand nombre de leurs films afin d'avoir accès à leur films inédits, conduisant mécaniquement à diminuer la proportion d'œuvres belges francophones. En outre, il relève avoir engagé en 2023 une démarche visant à enrichir le catalogue de productions cinéma belges francophones plus anciennes, l'essentiel de ces droits s'ouvrant le 1^{er} janvier 2024. L'éditeur prévoit donc une augmentation du nombre d'œuvres audiovisuelles d'initiatives belge francophones lors de l'exercice 2024. Il rappelle également ses efforts de mise en valeur systématique des œuvres européennes et d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

Enfin, il conclut en expliquant que la mise à disposition d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone induit des coûts importants par rapport au volume de vente. En effet, le service non-linéaire de l'éditeur repose sur un système de vidéo à la demande transactionnelle (TVOD). L'éditeur explique que son achat d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone n'est pas suivi par une demande du consommateur, induisant une perte commerciale importante pour l'éditeur. Il explique par ailleurs que la TVOD est en déclin depuis quelques années, fragilisant l'éditeur dans sa latitude d'action. C'est pourquoi, il considère que les coûts importants cumulés à la faible disponibilité d'œuvres audiovisuelles d'initiatives belge francophone, limitent sa capacité à remplir les quotas.

Le Collège rappelle à l'éditeur que le quota d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone n'est pas assorti d'un critère de récence. Les œuvres éligibles sont donc bien plus nombreuses que les films récemment sortis en salle. Concernant les films adultes, il rappelle également que dans sa Recommandation sur la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique, il avait considéré que « recours généralement restreint de ces productions à la créativité audiovisuelle autant qu'à sa finalité ne parait pas devoir retenir l'intérêt quant à la promotion des œuvres européennes ou de la Communauté française dans ce genre audiovisuel. Ceux-ci peuvent être dès lors exclus ». Les films adultes ne sont donc pas comptabilisables dans les calculs relatifs aux

⁵ Les travaux préparatoires du décret précisent que la part d'un tiers d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone « doit s'entendre comme représentant 10% de l'ensemble des œuvres ».



œuvres européennes ainsi qu'à ceux relatifs aux œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

Le Collège note toutefois les initiatives de l'éditeur visant à proposer davantage d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone, ainsi que la mise en valeur systématique de ces œuvres. Il note également les difficultés rencontrées par l'éditeur face à la stratégie commerciale des studios américains en matière de VOD, ainsi que la situation particulière des services de TVOD.

Cependant, le Collège tient à souligner que les obligations de quotas sur les services non linéaires constituent un enjeu particulièrement important pour la défense de la diversité culturelle au sein d'un paysage audiovisuel en pleine mutation. Il note par ailleurs que la proportion d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone dans le catalogue de VOO a baissé par rapport à l'exercice précédent, exercice à l'issue duquel le Collège avait déjà constaté un manquement à cette même obligation.

Par conséquent, le Collège décide de notifier à la S.A. Be TV le grief, pour son service de vidéo à la demande de VOO, de n'avoir pas satisfait à ses obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone, en infraction avec l'article 4.2.2-1. - § 1^{er} du Décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPÉENNES

(art. 4.2.2-1 du décret)

§2 - Les éditeurs de services de médias audiovisuels assurent une mise en valeur particulière de ces œuvres en les mettant en évidence dans leur catalogue.

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes ainsi que les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone. Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils répertoriés par le Collège dans sa Recommandation⁶ : onglet spécifique permanent « Made in Belgium », onglets thématiques temporaires lors de manifestations liées au cinéma belge et européen (Magritte, BIFF, Anima, festival de Cannes, César...), mise à disposition d'une œuvre européenne gratuitement chaque mois, mise en avant dans les différents supports de communication (site, application, newsletter, réseaux sociaux...). L'éditeur a également conclu un partenariat avec UniversCiné qui lui permet de proposer en VOD des films européens sans premier distributeur en salles en Belgique.

L'obligation est rencontrée.

⁶ Recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande, 24 juin 2010.



TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 3.1.1-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

1° être une société commerciale ;

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;

5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;

6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

L'éditeur a transmis les informations requises.

Il déclare que son activité en matière de traitement de l'information consiste en la diffusion de programmes d'information sportive, qu'il s'agisse de commentaires liés à des retransmissions ou de magazines. Il adhère à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ). Il a fourni un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Il emploie 6 journalistes accrédités sous contrat salarié. Il reconnaît une société interne de journalistes. L'éditeur déclare toutefois que celle-ci ne s'est pas réunie au cours de l'exercice 2023.

L'obligation est rencontrée.



INDEPENDANCE – TRANSPARENCE

(art. 3.1.1-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 2.2-2 du décret)

§ 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. La composition du capital de la S.A. Be TV a changé : ACM (50,1%) et VOO S.A. (49,9%).

La situation particulière de la société Be TV, éditrice de services de médias audiovisuels tout en étant sous le contrôle partiel d'autorités publiques, appelle des précautions quant au maintien de son indépendance à l'égard de tout gouvernement. Dans ce contexte, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de maintenir l'ensemble des engagements pris lors de sa déclaration. En effet, ces mesures permettent de garantir son indépendance fonctionnelle et éditoriale.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie les mentions légales obligatoires en vertu de l'article 2.2-2 du décret.



DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 3.1.1-1 du décret)

L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

La S.A. Be TV dispose de contrats avec la SABAM et la SACD couvrant l'ensemble de ses services linéaires et non linéaires pour l'exercice 2023.

DS
ML

DS
SP



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services linéaires et non linéaire en 2023, la S.A. Be TV a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de mise en valeur des œuvres européennes, de transparence et de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

En matière de quotas, le Collège constate que l'éditeur respecte ses obligations pour les services linéaires. Il note cependant que l'éditeur ne respecte pas l'obligation de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone sur son service de vidéo à la demande de VOO. Il constate par ailleurs que la proportion d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone est en baisse par rapport à l'exercice précédent. Dès lors, le Collège décide de notifier le grief de n'avoir pas atteint, pour le service de vidéo à la demande de VOO, pour l'exercice 2023, l'objectif de proposer dans son catalogue une part de 10% d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

En matière d'accessibilité, le Collège constate les efforts fournis par l'éditeur pour augmenter progressivement la proportion de programmes accessibles sur ses services en vue d'atteindre les quotas fixés par le Règlement. Il salue les démarches entreprises par l'éditeur pour étoffer son catalogue de programmes accessibles, notamment en se rapprochant d'autres éditeurs. Il encourage également l'éditeur à s'assurer de la visibilité et de la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles sur ses services.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2024

DocuSigned by:
Mathilde Met
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Saba Parsa
DF17779B49424C4...